

RTD Civ. 2009 p. 695

Droit à l'image et exception d'information : du lucre et de la liberté d'expression
(Civ. 1^{re}, 9 juill. 2009, pourvoi n° 07-19.758, D. 2009. 2110 , publié au Bulletin)

Jean Hauser, Professeur à l'Université Montesquieu Bordeaux IV ; Directeur du CERFAP

*

**

Si l'on part du principe du droit à l'image, on trouve immédiatement sur le chemin le droit contraire de la liberté d'expression, surtout dans une société où l'information passe souvent par l'image et parfois uniquement par elle. Il est donc très tentant, pour celui qui utilise sans autorisation l'image d'autrui, de se draper immédiatement dans la tunique inviolable de la liberté d'expression (sur quoi, B. Teyssié, Droit civil, Les personnes, n° 41, p. 69). Encore faut-il que l'opération critiquée concerne bien cette dernière au nom de laquelle, comme la liberté dit-on, on commet beaucoup de crimes !

Une société d'édition musicale édite un coffret de chansons françaises des années 1930 à 1950, oeuvres désormais tombées dans le domaine public. Sur ce coffret, sur le livret bibliographique, sur les disques figurait la photographie de l'artiste considéré. Celui-ci a alors assigné la société pour obtenir des dommages-intérêts et l'interdiction de la distribution tant que l'image y figurerait.

La demande est rejetée par la cour d'appel qui appelle à la rescousse le droit à la liberté d'expression, l'image servant simplement à illustrer le coffret avec lequel elle entretenait un lien étroit, sans porter atteinte à la vie privée de l'artiste considéré. L'arrêt, très développé et argumenté, ajoutait, ce qui plongera sans doute le lecteur dans un abîme de perplexité, que « la gloire n'est pas un capital que les grands hommes se constituent une fois pour toutes et sur lequel ils auraient un droit acquis à jamais, mais bien davantage un sentiment qu'ils trouvent dans le regard des autres hommes » (*sic*). L'argument n'a pas convaincu une Cour de cassation, heureusement plus prosaïque, qui casse l'arrêt en relevant que « l'utilisation de l'image d'une personne pour en promouvoir les oeuvres doit avoir été autorisée par celle-ci, et que la reproduction de la première, au soutien de la vente des secondes n'est pas une « information » (les guillemets sont de la Cour) à laquelle le public aurait nécessairement droit au titre de la liberté d'expression, peu important l'absence d'atteinte à la vie privée de l'intéressé ». L'arrêt est intéressant à plus d'un titre.

Tout d'abord on soulignera que les oeuvres considérées n'étant plus couvertes par le droit d'auteur on aurait pu, s'agissant d'un coffret de ces oeuvres, soutenir que l'image suivait le même sort comme une sorte d'accessoire, l'image devenant de libre parcours ainsi que les oeuvres. L'argument qui, affleure dans l'arrêt d'appel, n'était guère recevable. La durée du droit d'auteur, laquelle ne cesse d'ailleurs de s'allonger, n'a rien à voir avec la durée du droit à l'image lequel est un droit de la personnalité. A la rigueur, non sans discussions (RTD. civ. 2000. 291 ) , ce dernier s'éteint avec la personne mais certainement pas avec le droit d'auteur, les impératifs qui commandent (de moins en moins !) que ce dernier ne soit pas pérenne ne se retrouvant pas pour le droit à l'image.

Ensuite la notion de liberté d'expression n'est guère à son aise quand elle est mise au service d'une pure opération commerciale, l'image d'une personne ne pouvant que dans des conditions très strictes être utilisée dans ce but (RTD. civ. 2005. 572 ) sans porter atteinte à la vie privée, conditions qui n'étaient certes pas réunies ici puisqu'il ne s'agissait nullement d'illustrer un événement mais de soutenir la vente des oeuvres, comme le note sèchement la Cour de cassation. L'image n'était donc pas une simple illustration du coffret mais bel et bien un élément de la vente qui exigeait donc l'autorisation de son auteur, voire, peut-être sa rémunération, sans doute susceptible de le consoler de la disparition de son droit patrimonial d'auteur, puisqu'on peut monnayer son droit à l'image apparemment sans limite de temps (RTD. civ. 2009. 295 ) .

Mots clés :

VIE PRIVEE * Droit à l'image * Nécessité de l'information * Liberté d'expression * Promotion commerciale